PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 LA ROCHE SUR YON
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 :ENV – D.23.141
Réf. Préf. : Affaire n° - / Dossier n°75/0904
n°AIOT/GUN : 0006308469

La Roche sur Yon, le 04 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

SABLIMARIS
Quai de la Caubaude
85100 LES SABLES D'OLONNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SABLIMARIS implanté La Cabaude 85100 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIMARIS
- La Cabaude 85100 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006308469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le transit et le traitement de granulats d'origine matin a été autorisé initialement par acte préfectoral du 04/09/1975. L'exploitant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2006 et d'un bénéfice d'antériorité le 26/09/2014 pour la rubrique 2517 (enregistrement - 10 500 m²) et la rubrique 2515 (déclaration - 179 kW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- divers suivis environnementaux (bruit, eau),
- gestion du site (propreté, stockage des produits,...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont **susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives** :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2	/	Sans objet
7	Moyen de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.	/	Sans objet
12	Modification du périmètre du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	/	Sans objet
13	Plan des réseaux de gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes **ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**
[* cf observations pour ces points de contrôle – actions d'amélioration non réglementaire souhaitées par l'inspection.]

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10	/	Sans objet
4	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3	/	*
5	Produits présents sur site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I >3.6	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2	/	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4	/	*
11	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Sans objet
14	Rejet dans le milieu	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 24 et 29	/	*

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de ce site de transit et traitement de matériaux granulats marins est connue depuis 1975.

Administrativement le site bénéficie d'antériorité depuis le 26/09/2014 sur les rubriques :

- 2517 (au seuil de l'enregistrement - 10 500 m²). Il n'y a pas de prescriptions applicables pour les sites existants au titre de cette rubrique au vu de l'article 1[1] de l'arrêté ministériel du 10/12/2013[2] ;

- 2515 (au sein de la déclaration – 179 kW). L'arrêté ministériel du 30/06/1997 est applicable pour les sites existants.

Lors de la visite, il a été constaté l'agrandissement du périmètre au vu des documents antérieurement produits par l'exploitant. Ce point nécessite une information au préfet. Plusieurs actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : A l'intérieur du site lors de la visite il n'a pas été observé de problématique de manque d'entretien. En façade de voirie Sud, un stockage de « Sablons » a été mis trop près des limites de propriétés. Le dépôt hors périmètre, de part la végétation en place, présente néanmoins une certaine stabilité. L'exploitant a indiqué avoir échangé avec la chambre de commerce et d'industrie du port des Sables pour la récupération des matériaux sur cette zone de débordement. Ces travaux sont conditionnés aux travaux prévus par la CCI sur cette voirie (busage du fossé sur tout le long, mise en place d'une piste cyclable). L'exploitant lors de la visite a indiqué : - reprendre contact sous peu avec la CCI pour connaître l'échéancier des travaux envisagés sur le port, - dans l'attente de ces travaux, être vigilant sur la distance des stockages aux limites de propriétés.  *Photo 1 : Périmètre Sud du site – vue depuis la voirie extérieure*
Observations : **Sous 1 mois, l'exploitant informera l'inspection des délais de réalisation de ses travaux.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours

1 Art. 1 de l'AM du 10/12/2013 : « *[l'arrêté ministériel] ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517*. »

2 Arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le portail d'accès indépendant de la zone d'accès des camions nouvellement créée (cf point de contrôle n°12) permet l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le local commun (produits et hydrocarbures) présente un sol étanche (béton). Une rétention est présente sous le stockage de produits. Un peu de liquide est visible dans la rétention de la zone des produits néanmoins au vu des conditionnements et volumes stockés, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. La cuve hydrocarbures est au sein de sa propre rétention dans le local. L'exploitant respecte ces prescriptions.
Observations : L'exploitant doit veiller à maintenir un volume de rétention disponible suffisant défini dans les conditions prévues par cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont accessibles sur le réseau informatique. Les produits observés dans le local sont étiquetés. L'exploitant respecte cette prescription.
Observations : Le local de stockage des produits comprenant la cuve fioul n'est que peu identifiable à l'extérieur de ce dernier. **Aucun panneautage concernant les risques présents dans ce local** n'est affiché sur le bâtiment. Des consignes spécifiques peuvent être associées à cette zone (ne pas fumer, ne pas apporter de flamme nue, éventuelle zone ATEX,...). L'exploitant peut s'appuyer notamment sur les articles 10 et 20 de l'AM du 10/12/2013 encadrant les installations à enregistrement sous la rubrique 2517 pour améliorer ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Produits présents sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le plan général de stockage a été transmis. Ce plan précise la nature et les quantités maximum présentes sur site dans le cadre de l'exploitation. Le plan a été mis à disposition sur site postérieurement à la visite (accueil). L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I >3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le dernier rapport électrique du 31/08/2022 a été présenté à l'inspection lors de la visite.

Aucune non-conformité n'y est répertoriée. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyen de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Concernant la défense incendie, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la localisation des moyens de défense incendie (privé ou public) présents à proximité du site. Par consultation de la base DECI85 (donnée non publique), l'inspection a été en mesure de savoir que plusieurs poteaux incendie sont présents (194-0139, 194-0190, 194-0310 et 194-0311). L'exploitant possède des extincteurs dont le dernier contrôle a été réalisé au 17/10/2022 et l'avant dernier contrôle au 26/10/2021. La fréquence de contrôle de 12 mois est respectée. Un extincteur a été vérifié par sondage sur site (poteau du deuxième crible) et confirme également ce passage. Les plans des locaux sont présents sur site. **L'inspection relève des non-conformités sur ces prescriptions en matière de défense incendie externe.**
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection : **- la justification de son besoin en eau en rapport avec le risque à défendre,** **- les résultats de la prise de contact avec le gestionnaire du réseau de défense incendie pour la confirmation des débits disponibles.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les

rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- température inférieure à 30° C ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- pH (NFT 90-008) 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton) ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- pH (NFT 90-008) - 5,5 9,5
- matières en suspension (NFT 90-105) - la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/J, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :
Les résultats sur les paramètres analysés lors des campagnes ont été les suivants :
2020 : MEST[3] 3,5 mg/l et <0,5 mg/l pour les hydrocarbures totaux,
2021 : MEST[3]4,2 mg/l, <0,53 mg/l pour les hydrocarbures totaux et <10 mg/l pour la DCO,
2022 : MEST[3] 8,8 mg/l et 4,88<x<4,905 mg/l pour les hydrocarbures totaux et 43 mg/l pour la DCO.

Le bureau d'étude ayant réalisé les analyses s'appuie sur les valeurs limites de l'article 23 de l'arrêté du 10/12/2013 encadrant les installations à enregistrement sous la rubrique 2517 (sans cependant procéder aux analyses sur les paramètres de l'article 34 dudit AM comme le pH). Réglementairement, cet arrêté ne s'applique pas à l'installation (*cf bloc observations*).

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission de l'AM du 30/06/1997 applicables au site pour les MEST et les hydrocarbures cependant, le **pH n'a pas fait l'objet d'une mesure.**

Une non-conformité est donc relevée sur cette prescription, l'ensemble des paramètres fixés dans l'AM du 30/06/1997 n'est pas analysé.

Observations :
Sous 1 mois, **transmettre une analyse reprenant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'AM du 30/06/1997 est transmise à l'inspection.**

Comme indiqué plus haut, l'AM du 10/12/2013 n'est pas applicable au site de part son antériorité. L'exploitant peut faire la demande au préfet pour voir les prescriptions de l'AM du 10/12/2013 encadrant les stations de transit de matériaux lui être applicable. A défaut, il peut également s'y référer en l'absence de prescription sur les arrêtés s'appliquant à son installation (cf pour exemples les points de contrôle n°4, 10 et 14 du présent rapport).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3 Matière en suspension totale : MEST

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats : Il n'y a pas de rejet atmosphérique canalisé sur les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats : L'exploitant indique avoir très peu d'éléments fins dans les sables déchargés sur le site.
Il n'est pas procédé au séchage des matériaux sur le site. Les matériaux restent humides. Une pulvérisation d'eau de ville sur les matériaux est réalisée dans l'installation pour limiter les chlorures dans les matériaux (analyse 2 fois/semaine).
Les stockages en zone Nord-Est sont réalisés dans des cases bétons limitant la prise au vent.
A noter : aucun signalement n'a été déposé sur ce point pour ce site.

(cf observations)

Observations :
L'arrêté ministériel encadrant la rubrique 2515 ne prévoit pas de mesure de retombées de poussières. L'arrêté ministériel du 10/12/2013 susmentionné encadrant la rubrique 2517 (non applicable à la présente installation de par son antériorité) prévoit la réalisation de campagne de retombées de poussières dans l'environnement.
L'exploitant afin de mieux connaître ses retombées peut procéder à de telles campagnes (préférez la méthode des jauges).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats : La campagne de relevés de bruit 2020 a été transmise par l'exploitant à l'inspection.

Deux points de mesure sont en limites de site. Deux points de mesure sont en zone à émergence réglementée au niveau de la Capitainerie et d'un immeuble sur le Quai Albert Prouteau au Nord du site.

Les émergences ont été mesurées entre 0,5 et « <0,5 » dB(A).
Les niveaux sonores en limite de site ont été mesurés à 66 et 65 dB(A).

Aucune non-conformité relative aux niveaux de bruit n'est constatée au vu de l'étude présentée.

Le rapport n'est cependant pas conclusif sur l'absence/la présence de tonalité marquée. Ce point devra être complété lors de la prochaine analyse (2023).

A noter : aucun signalement n'a été déposé sur ce point pour ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modification du périmètre du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : L'accès du site pour les camions a été modifié par l'ajout au périmètre connu de l'inspection d'une bande de quelques mètres en bordure Nord du site initial. **Cette modification de périmètre doit être signalée au préfet dans les conditions prévues par l'article susmentionné.** De même la quantité de matériaux stockées sur site devra être vérifiée, certains stockages pouvant être réalisés sur cette bande de terrain complémentaire.
Observations : L'exploitant dépose sous 2 mois une demande de modification du périmètre d'exploitation au préfet. Un plan à jour du site et le plan des réseaux – (cf point de contrôle n°13) devront accompagner cette demande. L'accord ou copie du contrat liant le propriétaire du terrain (CCI) et l'exploitant sera transmis dans l'information au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan des réseaux de gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Plan à jour, Plan du réseau de gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, [...].
Constats : Le plan des réseaux présenté lors du contrôle mentionne la présence :

- d'un rejet au Sud du site vers le fossé du port après passage dans un séparateur. Ce point fait l'objet des analyses mentionnées au point de contrôle n°8. Le séparateur n'est pas représenté sur le plan.
- d'un rejet en provenance de la zone de stockage des produits hydrocarburés au Nord du site vers le port après passage dans un séparateur. L'exploitant a confirmé l'absence de ce second rejet et a indiqué que le réseau, dirige les eaux vers les bureaux en zone Nord-Est puis le séparateur au Sud du site.

Le plan présenté n'est pas à jour, une non-conformité est relevée sur ce point.

Observations :
Le plan à jour des réseaux devra être transmis avec la demande mentionnée au point de contrôle n°12.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejet vers le milieu extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 10/12/2013 – Articles 24 et 29

Thème(s) : Rejet vers le milieu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 24 :
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
[...]
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Article 29 :
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

A noter : Ces prescriptions ne sont pas applicables au site, néanmoins l'inspection souhaite se reposer sur les objectifs de ces prescriptions au vu de la situation observée lors de la visite. Le type de suite proposé est donc « sans objet », l'inspection pourrait néanmoins prendre applicable cette prescription par le biais d'un arrêté complémentaire en cas d'absence d'action corrective de la part de l'exploitant.

Constats :
Le curage du fossé extérieur au site a été réalisé en même temps que le curage du fossé côté site par le prestataire choisit par l'exploitant. Or il est constaté que le curage a été trop important dans le fossé extérieur au site (photo ci-contre).
Le curage réalisé est de nature à perturber l'écoulement du fossé de la zone portuaire.



Photo 3 : Fossé récupérant les eaux du site

Observations :

Le curage ne doit par perturber l'écoulement du fossé. Si le traitement présent sur site vis-à-vis des éléments fins n'est pas assez efficace pour respecter en tout temps les valeurs limites d'émission mentionnées au point de contrôle n°8, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de traitement nécessaires sur son site. Il est attendu que l'exploitant, en accord avec la CCI, comble les trous réalisés dans le cadre de l'entretien de son site.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet